

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****PARAISANT LE JEUDI**Matahiti 144
N° 44**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Novema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

- Décret n° 95-944 du 23 août 1995 abrogeant le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes. (Arrêté de promulgation n° 1255 DRCL du 23 octobre 1995) 2169
- Décret n° 95-1022 du 18 septembre 1995 abrogeant le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien et le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien. (Arrêté de promulgation n° 1269 DRCL du 25 octobre 1995) 2169
- Décret n° 95-1023 du 18 septembre 1995 modifiant l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile et relatif aux mesures d'interdiction de survol. (Arrêté de promulgation n° 1269 DRCL du 25 octobre 1995) 2170
- Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995 modifiant diverses dispositions de la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'organisation de l'espace aérien. (Arrêté de promulgation n° 1269 DRCL du 25 octobre 1995) 2171

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1220 FIP du 16 octobre 1995 portant modification des arrêtés n° 7 FIP du 3 janvier 1995 et n° 476 FIP du 3 mai 1995 (emprunts Wasa pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation) 2171
- Décision n° 95-9 TG du 18 octobre 1995 portant modification de la décision n° 95-8 TG du 11 septembre 1995 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1996 2172

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE**

- Convention n° 67-95 du 18 octobre 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française 2173

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Annexe à la délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, publiée au J.O.P.F. du 2 février 1995, page 256. 2174

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1108 CM du 24 octobre 1995 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré	2175
Arrêté n° 1110 CM du 24 octobre 1995 fixant les heures d'ouverture du bureau de douane de Faaa-Aéroport	2175
Arrêté n° 1119 CM du 25 octobre 1995 portant application de la mesure "Contrat création emploi"	2176
Arrêté n° 1121 CM du 25 octobre 1995 fixant le montant et les modalités d'attribution et de versement de la mesure "Aide à la création d'activités"	2177
Arrêté n° 1122 CM du 25 octobre 1995 fixant les modalités et le montant de la prise en charge du coût de la formation et de l'indemnité forfaitaire du stagiaire prévues dans le cadre du "Stage d'accès à l'emploi"	2179
Arrêté n° 1124 CM du 25 octobre 1995 portant modifications de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 et fixant les nouvelles conditions d'exercice des organismes de formation et les barèmes de financement des interventions publiques	2179

EXTRAITS

Arrêté n° 1092 CM du 19 octobre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Royal Tahitian Cruise pour son paquebot de croisières	2181
Arrêtés n° 1095 à n° 1098 CM du 24 octobre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-95 à n° 8-95 CSPC du 22 septembre 1995 : - relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 ; - portant approbation du budget rectificatif n° 1 de l'exercice 1995 de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant ci-joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	2181
Arrêté n° 1099 CM du 24 octobre 1995 habilitant le Président du territoire à signer l'avenant n° 3 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete	2182
Arrêtés n° 1101 à n° 1106 CM du 24 octobre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-95 à n° 21-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - accordant des remises gracieuses de taxes d'amarrage ; - accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage ; - octroyant une remise gracieuse à la société Tahiti Tuna ; - accordant une remise gracieuse à la société Tahiti Loisirs ; - habilitant le président du conseil d'administration à ester en justice ; - modifiant la délibération n° 13-93 du 16 avril 1993 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire	2182
Arrêté n° 1107 CM du 24 octobre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer l'avenant à la convention établie sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant	2182
Arrêté n° 1109 CM du 24 octobre 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 933 "Pouvoirs publics"	2182
Arrêté n° 1114 CM du 24 octobre 1995 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sis au droit de la propriété du territoire dénommée Connaughey à Punaauia-Paëa, au profit de la direction de l'équipement	2183
Arrêté n° 1115 CM du 24 octobre 1995 habilitant le vice-président du gouvernement, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à signer une convention de coopération d'enseignement pour le compte du service de la mer et de l'aquaculture (centre des métiers de la nacre et de la periculture) et le collège de Rangiroa	2183
Arrêté n° 1116 CM du 24 octobre 1995 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Irîpau	2183

2 Novembre 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2187

- Arrêté n° 1117 CM du 24 octobre 1995 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Iripau 2183
- Arrêté n° 1118 CM du 24 octobre 1995 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles Marquises 2183
- Arrêté n° 1120 CM du 25 octobre 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention type 2183

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 436 PR du 23 octobre 1995 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, agent de 1re catégorie à l'inspection générale de l'administration du territoire 2184
- Arrêtés n° 443 à n° 445 PR du 24 octobre 1995 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, du ministre de la santé et de la culture 2184

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

- Arrêté n° 5510 MFR du 19 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 4736 MFR du 12 septembre 1995, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de cardiologie du Centre hospitalier territorial 2185

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 5695 MEP du 24 octobre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 2185
- Arrêté n° 5769 MEP du 26 octobre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora . 2185
- Arrêté n° 5770 MEP du 26 octobre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faaa nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (R.D.O.) 2185
- Arrêté n° 5771 MEP du 26 octobre 1995 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Toru nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont-de-l'Est à Papeete 2186
- Arrêté n° 5772 MEP du 26 octobre 1995 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina. 2186

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

- Arrêté n° 5677 MEE du 23 octobre 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire. 2186

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 448 PR du 24 octobre 1995 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises. 2186

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 441 et n° 442 PR du 24 octobre 1995 portant nomination du chef de cabinet et du conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche 2187
- Arrêté n° 447 PR du 24 octobre 1995 habilitant et commissionnant M. Francis Tefau, agent du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire au service du développement rural, à constater les infractions à la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française 2187

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 5 octobre 1995 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 15 octobre 1995, page 15063) 2187
- Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues (rectificatif). (J.O.R.F. du 14 octobre 1995, page 14993) 2187
- Arrêté ministériel du 16 octobre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/12. (J.O.R.F. du 19 octobre 1995, page 15242) 2187

EXTRAITS

- Décret du 17 octobre 1995 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 20 octobre 1995, page 15348) 2188
- Arrêtés ministériels du 26 septembre 1995 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (police nationale). (Extraits). (J.O.R.F. du 13 octobre 1995, page 14917) 2188

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-25 MAT.AU du 26 octobre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Maara sise dans la commune de Mahina, formulée par M. Henri Jay 2189
- 2°) Avis officiel n° L/95-26 MAT.AU du 26 octobre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la parcelle cadastrée n° 20, section CI, dans la commune de Punaauia, formulée par M. William Sage, mandataire des consorts Sage 2189
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- Le président du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), commune de Faaa 2189

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 2190
- Annonces diverses 2190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1255 DRCL du 23 octobre 1995 portant promulgation du décret n° 95-944 du 23 août 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-944 du 23 août 1995 abrogeant le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes, paru au J.O.R.F. du 27 août 1995, page 12716.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 95-944 du 23 août 1995 abrogeant le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 modifié relatif à la Cour des comptes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 27 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, modifié par les décrets du 11 février 1985 susvisé et n° 92-1126 du 2 octobre 1992, est abrogé, sauf en ce qui concerne son application aux territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Le secrétaire d'Etat à la décentralisation,
NICOLE AMELINE

ARRETE n° 1269 DRCL du 25 octobre 1995 portant promulgation des décrets n° 95-1022, n° 95-1023 et n° 95-1024 du 18 septembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 95-1022 du 18 septembre 1995 abrogeant le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien et le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien, paru au J.O.R.F. du 19 septembre 1995, page 13743 ;

— Décret n° 95-1023 du 18 septembre 1995 modifiant l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile et relatif aux mesures d'interdiction de survol, paru au J.O.R.F. du 19 septembre 1995, page 13750 ;

— Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995 modifiant diverses dispositions de la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'organisation de l'espace aérien, paru au J.O.R.F. du 19 septembre 1995, page 13750.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 95-1022 du 18 septembre 1995 abrogeant le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien et le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel des services du Premier ministre en date du 4 septembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien, modifié par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, et le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien sont abrogés.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*

CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANNE-MARIE IDRAC

Décret n° 95-1023 du 18 septembre 1995 modifiant l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile et relatif aux mesures d'interdiction de survol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la lettre du 18 août 1995 par laquelle, en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, le ministre de l'outre-mer a porté le présent projet de décret à la connaissance du haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie en vue de l'information du comité consultatif ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. R. 131-4. — Les mesures d'interdiction de survol prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3 sont prises par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANNE-MARIE IDRAC

Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995 modifiant diverses dispositions de la section I du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'organisation de l'espace aérien

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la lettre du 18 août 1995 par laquelle, en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, le ministre de l'outre-mer a porté le présent projet de décret à la connaissance du haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'information du comité consultatif ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. - La troisième partie (Décrets) du code de l'aviation civile est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Il est inséré, après l'article D. 131-4, un article D. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 131-4-1. - Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française et en réglementent l'utilisation. »

II. - L'article D. 131-5 est rédigé comme suit :

« Art. D. 131-5. - Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement les règles de nature à assurer cette compatibilité. »

III. - Il est inséré, après l'article D. 131-5, des articles D. 131-5-1 et D. 131-5-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 131-5-1. - Il est institué un directoire de l'espace aérien. Le directoire de l'espace aérien veille à la coordination des actions de l'Etat dans le domaine de l'organisation et de l'utilisation de l'espace aérien. Il est composé du directeur de la navigation aérienne et du directeur de la circulation aérienne militaire. »

« Art. D. 131-5-2. - Les comités régionaux de gestion de l'espace aérien, dont le ressort géographique, la composition et les attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, rendent compte au directoire de l'espace aérien. »

IV. - A l'article D. 131-6, les mots : « l'article précédent » sont remplacés par : « l'article D. 131-5 ».

V. - A l'article D. 131-10, dans les deux alinéas, les mots : « et, dans la limite de ses attributions, après avis du délégué de l'espace aérien » sont remplacés par : « et après avis du directoire de l'espace aérien ».

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat aux transports,

ANNE-MARIE IDRAC

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1220 FIP du 16 octobre 1995 portant modification des arrêtés n° 7 FIP du 3 janvier 1995 et n° 476 FIP du 3 mai 1995 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.).

Le haut-commissaire de la République

en Polynésie française,

chevalier de la Légion d'honneur,

président du comité de gestion

du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 1995 transmis par la Caisse française de développement le 4 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 476 FIP du 3 mai 1995 portant modification de l'arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.) ;

Vu les avis d'échéance au 31 octobre 1995 transmis par la Caisse française de développement le 9 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— La dotation totale, pour remboursement des annuités des emprunts "Wasa" pris en charge par le F.I.P., est ainsi modifiée :

- capital dû : 15.535.526 F CFP inchangé ;
 - intérêts dus : 10.838.930 F CFP (au lieu de 10.657.832 F CFP) ;
- Annuités dues : 28.374.456 F CFP (au lieu de 26.193.358 F CFP).

Art. 2.— Le détail de la répartition entre les communes figure en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les trésoriers, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

**REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
EMPRUNTS WASA PRIS EN CHARGE PAR LE F.I.P.
DOTATIONS RECTIFIEES SUITE AUX AVIS D'ECHEANCES DUS AU 31 OCTOBRE 1995 AUPRES DE LA C.F.D.**

Communes	Numéro dossier de l'emprunt	Montant de l'emprunt en F CFP	1re semestrialité			2e semestrialité		
			Capital en F CFP	Intérêt en F CFP	Date d'échéance	Capital en F CFP	Intérêt en F CFP	Date d'échéance
<i>Iles Australes</i>			2.032.927	1.385.229		2.032.927	1.523.771	
Rurutu	41.840.54.003.0.J.	50.000.000	1.990.691	1.357.500	30.04.95	2.050.418	1.496.902	31.10.95
Tubuai	41.840.39.003.0.R	1.000.000	42.236	27.729	30.04.95	43.509	26.869	31.10.95
<i>Iles du Vent</i>			445.218	309.053		458.582	315.986	
Hiti'a O Te Ra	41.840.63.001.0.N.	8.000.000	318.509	225.867	30.04.95	328.073	235.379	31.10.95
Punaauia	41.840.46.003.0.C.	3.000.000	126.709	83.186	30.04.95	130.509	80.607	31.10.95
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			4.935.926	3.348.707		5.064.000	3.613.621	
Bora Bora	41.840.44.004.0.Z.	65.000.000	2.587.909	1.764.760	30.04.95	2.665.546	1.945.972	31.10.95
Huahine	41.840.53.003.0.P.	10.000.000	398.145	271.500	30.04.95	410.091	286.393	31.10.95
Maupiti	41.840.57.003.0.T.	2.000.000	79.636	54.300	30.04.95	82.018	56.678	31.10.95
Taheaa	41.840.40.005.0.G.	16.000.000	675.818	443.657	30.04.95	696.091	429.901	31.10.95
Tapulapuataea	41.840.41.003.0.E.	28.000.000	1.114.782	760.200	30.04.95	1.148.236	838.265	31.10.95
Tumaraa	41.840.43.004.0.E.	2.000.000	79.636	54.300	30.04.95	82.018	56.412	31.10.95
<i>Tuamotu-Gambier</i>			238.891	162.936		246.055	179.627	
Puka Puka	41.840.64.001.0.N.	6.000.000	238.891	162.936	30.04.95	246.055	179.627	31.10.95
TOTAL GENERAL			7.652.962	5.205.925		7.882.564	5.633.005	

* Les montants du capital et des intérêts restent inchangés concernant la 1re semestrialité par rapport à l'arrêté n° 476 FIP du 3 mai 1995.

* Les montants du capital restent inchangés concernant la 2e semestrialité par rapport à l'arrêté n° 476 FIP du 3 mai 1995.

DECISION n° 95-9 TG du 18 octobre 1995 portant modification de la décision n° 95-8 TG du 11 septembre 1995 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 351 BCO du 3 avril 1995 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 95-8 TG du 11 septembre 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1996,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 95-8 TG du 11 septembre 1995 susvisée portant désignation dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1996, est modifié comme suit :

COMMUNE DE ARUTUA
Bureau de vote de Kaukura

Au lieu de : Mme Tuahine épouse Fauura Nérés ;
Lire : Mlle Bennett Sidonie.

COMMUNE DE PUKA PUKA
Bureau de vote de Puka Puka

Au lieu de : Mme Tchong Tai épouse Tissot Josiane ;
Lire : M. Iriti Daniel.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,*
Pierre GONNOT.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 67-95 du 18 octobre 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

Et :

L'O.T.H.S., Office territorial de l'habitat social, représenté par le président du conseil d'administration,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévoit dans son annexe d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ;
- qu'au terme des articles 2 et 3 de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, le territoire dispose d'une compétence générale en matière de logement à l'exercice de laquelle l'Etat peut, conformément aux articles 41, 103 et 104 de la loi précitée et par voie de convention, apporter son concours technique et financier ;

- que l'Etat et le territoire ont pris des engagements pour financer le logement social dans le cadre du contrat de développement, et dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- que le cas échéant, les financements de l'Etat pourront être abondés chaque année par des ressources provenant d'autres budgets que celui du ministère de l'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la délégation d'autorisation de programme de 100.000.000 FF (visa n° 2252 du 18 août 1995 du contrôleur financier central),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des subventions consenties par l'Etat, hors contrat de développement, pour renforcer les moyens permettant d'agir en faveur du logement des plus défavorisés.

Art. 2.— *Champ d'intervention*

L'Etat soutient les efforts déjà menés par le territoire dans le domaine de l'habitat social en faveur des familles les plus défavorisées qui ne peuvent bénéficier des dispositions en vigueur en matière d'accession à la propriété.

Ainsi, il pourra contribuer à :

- la construction de logements individuels sur des terrains apportés par les bénéficiaires ou par des collectivités publiques ;
- à l'amélioration de l'habitat existant.

Art. 3.— *Coût du programme et participation financière de l'Etat*

Le coût du programme s'élève à 55 M FF, soit 1.000 M F CFP, financé à 100 % par l'Etat sur les disponibilités

des crédits de la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer.

Art. 4.— Modalités de paiement et contrôle du versement des subventions

Le versement de la subvention s'effectuera à l'O.T.H.S. dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % (27,5 M FF, soit 500 M F CFP), sera versé dès signature de la présente convention ;
- un deuxième acompte de 40 % sera versé sur justification de l'acquisition des matériaux (présentation des factures acquittées) et présentation des devis de mise en œuvre des "fare".

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation des opérations. A cet effet, l'O.T.H.S. remettra un bilan détaillé physique et financier de l'ensemble des actions menées.

Art. 5.— Attribution des aides

L'attribution des aides financées par l'Etat privilégie les personnes les plus défavorisées. Elle est mise en œuvre par l'O.T.H.S. selon les critères sociaux et financiers définis par le

gouvernement du territoire, en accord avec le représentant de l'Etat. Les maires concernés seront tenus informés des décisions prises par l'O.T.H.S.

Art. 6.— Responsabilité civile et financière

Le maître d'ouvrage assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 7.— Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mobilisation des fonds qui devra intervenir avant le 31 décembre 1995.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1995.

Pour le territoire :
Le président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

Pour l'Office territorial de l'habitat social :
Le président du conseil d'administration,
Gaston FLOSSE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ANNEXE à l'article 107, 2e alinéa, du code des marchés publics du territoire et de ses établissements publics dans sa rédaction issue de la délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995, parue au J.O.P.F. du 2 février 1995, page 257.

Mentions à inclure dans la notification au comptable assisgnataire du marché ou d'une commande publique hors marché dont les créances ont été cédées ou nanties, conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises,

Le titulaire du marché/le sous-traitant/le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné : (*raison sociale et adresse de l'entreprise cédante*)

.....
.....
nous a cédé/nanti en totalité/en partie,
par bordereau en date du
la (les) créance(s) suivante(s) :
Marché n° Bon de commande n° (1)
Ordre de service n° (1)
(à préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle)
Acompte ou facture n° (1).....

Sous-traité n° (1)
Lieu d'exécution
Administration contractante
Montant ou évaluation de la créance cédée ou nantie :

En cas de cession ou de nantissement total, montant ou évaluation :

En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité, montant ou évaluation :

.....

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créance(s) (1) à : (*raison sociale et adresse de l'entreprise cédante*)

.....

En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise ci-dessus devra être effectué à : (*indication de la personne à l'ordre de laquelle il doit être effectué et du mode du règlement*)

.....

.....

(1) Mentionner également, s'il y a lieu, le numéro du marché concerné.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1108 CM du 24 octobre 1995 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

NOR : SES9501485AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993, modifié par l'arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993, fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 1er novembre 1995 :

Lycée Paul-Gauguin : M. Ricard Michel ;
Lycée polyvalent de Taaoone : M. Bobbia Jean-Charles ;
Lycée technique hôtelier : Mme Pare Christine ;
Lycée polyvalent de Taravao : M. Perosa Daniel ;
Lycée de Uturoa : Mme Pare Christine ;
Lycée professionnel de Faaa : M. Perosa Daniel ;
Lycée professionnel de Uturoa : M. Perosa Daniel ;
Lycée professionnel de Mahina : M. Ricard Michel ;
Collège de Taaoone : Mme Gaet-Lam Odile ;
Collège de Arue : Mme Bour Sonia ;

Collège de Mahina : Mlle Chung Tien Lovaina ;
Collège de Tipaerui : Mme Ly Marie-Laure ;
Collège de Faaa : M. Ricard Michel ;
Collège de Punaauia : Mme Teai Marcelle ;
Collège de Paea : M. Pare Gérard ;
Collège de Papara : Mme Gaet-Lam Odile ;
Collège de Taravao : M. Pare Gérard ;
Collège de Paopao : Mme Bour Sonia ;
Collège de Afareaitu : M. Bobbia Jean-Charles ;
Collège de Huahine : Mme Gaet-Lam Odile ;
Collège de Tahaa : Mme Bour Sonia ;
Collège de Faaroa : Mlle Chung Tien Lovaina ;
Collège de Bora Bora : M. Ricard Michel ;
Collège de Mataura : M. Pare Gérard ;
Collège de Rurutu : Mme Teai Marcelle ;
Collège de Rangiroa : Mme Pare Christine ;
Collège de Ua Pou : M. Bobbia Jean-Charles ;
Collège de Taiohae : M. Perosa Daniel ;
Ecole normale mixte : M. Pare Gérard.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.
 Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse
 et des sports,*
 Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1110 CM du 24 octobre 1995 fixant les heures d'ouverture du bureau de douane de Faa'a-aéroport.

NOR : DD18501459AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 118 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2340 D du 10 juillet 1973, modifiant l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965, établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faa'a ;

Sur proposition du chef de service des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er novembre 1995, les heures d'ouverture au public du bureau de douane de Faa'a-aéroport sont fixées comme suit, du *lundi au vendredi inclus* (non compris les jours fériés et chômés) : 7 h à 15 h 30 sans interruption.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1119 CM du 25 octobre 1995 portant application de la mesure "Contrat création emploi".

NOR : AEF9501463AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble et délibérations de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le Contrat création emploi ;

Vu l'arrêté n° 157 CM du 18 février 1994 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti au 1er mars 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 16 décembre 1994 fixant les plafonds mensuels de rémunération soumises à cotisations et les taux de cotisations ;

Le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ayant été consulté en date du 22 septembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les employeurs pouvant bénéficier du Contrat création emploi (C.C.E.) doivent déposer à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, un dossier constitué des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire de l'employeur ;
- une attestation d'immatriculation de l'employeur au n° Tahiti ;
- copie du projet de contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de trois ans.

Art. 2.— L'octroi de la participation forfaitaire fait l'objet d'une convention signée entre l'employeur et le Président du gouvernement du territoire ou par délégation du Président du gouvernement du territoire le ministre chargé de l'emploi.

Art. 3.— La convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté détermine les engagements de chaque cocontractant et les modalités pratiques de versement de la participation forfaitaire octroyée.

A ce titre, l'employeur s'engage notamment à maintenir le salarié au sein de l'entreprise, pendant une durée minimale de trois (3) ans.

En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention, l'employeur est tenu d'en informer la délégation à l'emploi, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la rupture.

Dans ce cas, l'employeur peut être contraint à rembourser tout ou partie de la participation forfaitaire octroyée, en vertu des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 4.— La participation forfaitaire octroyée par le territoire prend la forme suivante :

- le territoire prend en charge, pendant la première année d'exécution de la convention, une partie du salaire et des charges sociales patronales y afférentes à concurrence d'un montant forfaitaire mensuel de 63.000 F CFP ;
- le territoire prend en charge, pendant la deuxième année d'exécution de la convention, une partie du salaire et des charges sociales patronales y afférentes à concurrence d'un montant forfaitaire mensuel de 42.000 F CFP ;
- le territoire prend en charge, pendant la troisième année d'exécution de la convention, les charges sociales patronales à concurrence d'un montant forfaitaire mensuel de 20.000 F CFP.

Art. 5.— La participation forfaitaire, telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, est versée mensuellement par le territoire, au titre des salaires et des charges sociales patronales exposés au cours du dernier mois échu.

Art. 6.— Les pièces justificatives de paiement des salaires et des charges sociales patronales correspondantes sont constituées par :

- des copies des bulletins de salaire, visées par l'employeur et acquittées par le salarié ;
- des attestations de règlement des cotisations C.P.S.

Elles sont produites *a posteriori* par l'employeur à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, dès que le paiement correspondant est intervenu.

Art. 7.— A défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales, ou dans le cas où les obligations souscrites par l'employeur dans le cadre de la convention ne seraient pas respectées, la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes suspendra le versement de la participation et pourra faire procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment.

Art. 8.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,*
Patrick, Tahiaata HOWELL.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1121 CM du 25 octobre 1995 fixant le montant et les modalités d'attribution et de versement de la mesure "Aide à la création d'activités".

NOR : AEF9501466AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 PR du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonc-

tionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble et délibérations de ladite loi ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;

Vu la délibération n° 95-157 AT du 5 octobre 1995 instituant le dispositif d'aide à la création d'activité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

I - Objectifs

Article 1er.— La mesure "Aide à la création d'activités" est instituée en complément des dispositifs de soutien à la création ou au développement des entreprises.

Le dispositif "Aide à la création d'activités" est destiné à favoriser le développement de l'emploi par la création de postes de travail ou d'emplois salariés.

II - Champ d'application

Art. 2.— Cette mesure s'adresse à toute personne physique ou morale de droit privé, créant, reprenant ou procédant à l'extension d'une activité économique, ci-après dénommée le "bénéficiaire".

Art. 3.—

- Les bénéficiaires concernés par la mesure sont :
 - les entrepreneurs personnes physiques ;
 - les entreprises du secteur privé quelle que soit leur forme juridique.
- Sont exclus du champ d'application de la mesure :
 - les services et établissements publics ;
 - les collectivités territoriales ;
 - les groupements d'intérêt économique ;
 - les associations ;
 - les entreprises pouvant bénéficier pour le projet concerné du code des investissements.

Art. 4.— Le dispositif d'aide est ouvert à l'ensemble des activités économiques et notamment :

- au tourisme ;
- à l'hôtellerie et la restauration ;

- au secteur de la mer ;
- à l'industrie ;
- à l'artisanat ;
- aux services ;
- à l'agriculture ;
- au bâtiment.

Les activités de négoce (achat en vue de la revente sans transformation) en sont exclues.

III - Les principes d'attribution de l'aide

Art. 5.— L'attribution de l'aide est subordonnée à la création d'un ou plusieurs postes de travail ou d'un ou plusieurs emplois salariés.

Elle n'est pas exclusive d'autres aides publiques, à l'exception des aides prévues dans le cadre du code des investissements.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide est tenu de suivre, en tant que de besoin, une formation de base ou de perfectionnement aux techniques de gestion, en alternance avec l'exercice de son activité, pendant une durée maximum de trois mois à compter de l'octroi de l'aide.

IV - La procédure d'instruction

Art. 7.— Les personnes pouvant bénéficier de "l'Aide à la création d'activité" devront retirer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.).

Art. 8.— Les dossiers doivent impérativement comporter les pièces suivantes :

- une présentation succincte du projet ;
- un plan de financement prévisionnel ;
- un devis des dépenses d'équipement et de démarrage ;
- un justificatif de la Caisse de prévoyance sociale attestant que le bénéficiaire de l'aide ou le responsable de l'activité n'est pas salarié au sein d'une autre entreprise.

Les dossiers de demande d'aide devront être déposés à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dans un délai n'excédant pas deux mois après la création, la reprise ou l'extension de l'activité. Le demandeur recevra un accusé de réception portant la date du dépôt du dossier dûment complété.

Art. 9.— Les dossiers de demande d'aide sont instruits par l'A.E.F.P.

Art. 10.— Les aides sont attribuées par l'A.E.F.P. après avis de la commission prévention formation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, à laquelle est associé le directeur de la MAFIC ou son représentant.

Art. 11.— Toute aide ne peut être proposée et octroyée que dans la limite des crédits disponibles.

V - Modalités de versement de l'aide

Art. 12.— L'A.E.F.P. alloue une aide constituée de trois éléments, se présentant comme suit :

1) Une participation à l'investissement finançant tout ou partie des dépenses d'équipement ou de démarrage de l'activité. Son montant est égal au plus à :

- 1.200.000 F CFP pour la création ou le développement d'activités justifiant un poste de travail ou un emploi créé ;
- 1.800.000 F CFP pour la création ou le développement d'activités justifiant deux postes de travail ou deux emplois créés ;
- 2.100.000 F CFP pour la création ou le développement d'activités justifiant trois postes de travail ou trois emplois créés.

2) Une prime de croissance d'un montant de 400.000 F CFP au maximum versée six mois après le début ou l'extension de l'activité, sous réserve que cette dernière se déroule conformément au projet initial.

3) La prise en charge dans une limite de 250.000 F CFP du coût de la formation aux techniques de gestion du bénéficiaire de l'aide.

Art. 13.— Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- l'aide à l'investissement est versée en une seule fois sur décision du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- la prime de croissance est versée en une seule fois sur décision du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle six mois après le début, la reprise ou l'extension de l'activité, sous réserve de la présentation à l'A.E.F.P. des pièces comptables justifiant l'exercice effectif de l'activité prévue et de l'utilisation de l'aide conformément au projet initial ;
- le coût de la formation est pris en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dans la limite du montant prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 14.— Dans le cas où l'aide prévue à l'article 12 du présent arrêté n'a pas reçu une destination conforme au projet présenté ou aux justificatifs fournis ou dans le cas où l'activité n'a pas démarré deux mois après le versement de l'aide ou enfin si le bénéficiaire de l'aide ne suit pas la formation proposée, un ordre de recettes pourra être établi, pour le remboursement de tout ou partie de l'aide octroyée.

Art. 15.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,*
Patrick, Tahiaata HOWELL.

ARRETE n° 1122 CM du 25 octobre 1995 fixant les modalités et le montant de la prise en charge du coût de la formation et de l'indemnité forfaitaire du stagiaire prévues dans le cadre du "Stage d'accès à l'emploi".

NOR : AEF9501467AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble et délibérations de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu la délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le Stage d'accès à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie invalidité ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— La prise en charge du coût de la formation professionnelle se rapportant à la délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le Stage d'accès à l'emploi (S.A.E.) intervient en vertu des principes énoncés par la réglementation relative aux conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, qui fixe les barèmes de financement des interventions publiques.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle allouée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle aux stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre d'un S.A.E., est fixé forfaitairement à 75 % du S.M.I.G. Durant toute la durée du stage, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge la couverture sociale du stagiaire, en vertu des principes énoncés par l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick, Tahiatia HOWELL.*

ARRETE n° 1124 CM du 25 octobre 1995 portant modifications de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 et fixant les nouvelles conditions d'exercice des organismes de formation et les barèmes de financement des interventions publiques.

NOR : AEF9501468AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité pour l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 15, 17, 18 et 20 de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993, réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1°) *Nouvelle rédaction de l'article 15*

“Les conditions de réalisation des actions de formation professionnelle et le coût des actions de formation pris en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sont déterminés par une convention bilatérale ou multilatérale entre le dispensateur de formation et/ou l'entreprise et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le montant du coût de l'action de formation pris en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est fonction de la nature de la formation dispensée.

Il est déterminé par le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et l'organisme formateur en fonction soit :

- a) du coût horaire de formation par stagiaire, fixé selon le niveau de la formation dispensée ;
- b) du coût horaire de formation par groupe de stagiaires, fixé selon le niveau de la formation dispensée et quel que soit le nombre de stagiaires.

Le taux de rémunération horaire par stagiaire et par groupe de stagiaires se présente comme suit :

Niveau de formation assurée	a	b
I et II	700 F CFP	9.450 F CFP
III	600 F CFP	8.100 F CFP
IV	500 F CFP	6.750 F CFP
V et VI	400 F CFP	5.400 F CFP

Lorsque les modes de calcul susmentionnés sont inadaptes aux formations et prestations particulières telles que les formations individuelles, les journées *curriculum vitae*, les sessions de technique de recherche d'emploi, les entretiens individuels, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et l'organisme formateur déterminent un coût forfaitaire par stagiaire.

Dans le cas des actions de formation en alternance comprenant des périodes en centre de formation et des périodes en entreprise, le financement du suivi des stagiaires en entreprise, réalisé par l'organisme de formation, est fixé au tarif forfaitaire de 500 F CFP par stagiaire et par jour ouvrable de présence du stagiaire en entreprise.”

2°) *Nouvelle rédaction de l'article 17*

“Au coût horaire par stagiaire et au coût horaire par groupe de stagiaires, s'ajoutent des frais de gestion comprenant les frais de secrétariat, les frais de déplacement, les frais de missions des formateurs et les frais de matière d'œuvre.

Le montant des frais de gestion est plafonné à 25 % du coût horaire par stagiaire ou du coût horaire par groupe de stagiaires.

Par exception aux alinéas précédents, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge le coût de matière d'œuvre et de frais supplémentaires, dans la mesure où la mise en œuvre de la formation l'exige.

Le montant de cette prise en charge est précisé dans la convention de formation professionnelle et son paiement est effectué sur justificatifs.”

3°) *Nouvelle rédaction de l'article 18*

“Le nombre de stagiaires admis dans les stages de formation professionnelle, financés au coût horaire par stagiaire, est fixé par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en fonction de la capacité d'accueil, de l'organisation pédagogique de l'organisme de formation et du contexte géographique.

Dans le cas où le nombre d'heures de formation accomplies par les stagiaires est inférieur au nombre d'heures conventionnées, les heures restantes peuvent être utilisées, après avis du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à l'insertion de nouveaux stagiaires dans l'action de formation, selon le principe des entrées et sorties permanentes.”

4°) *Nouvelle rédaction de l'article 20*

"L'organisme de formation est tenu de réaliser la totalité des heures de formation conventionnées dans le cadre des stages de formation professionnelle financés au coût horaire par stagiaire ou au coût horaire par groupe de stagiaires.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle paie cependant la totalité du montant des crédits engagés si l'organisme a réalisé au minimum 95 % du programme initialement prévu.

Lorsqu'un stagiaire abandonne un stage financé au coût horaire par stagiaire, en cours de formation, pour bénéficier d'une embauche, sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée de six (6) mois minimum, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle considère les heures non effectuées par le stagiaire comme des heures de formation dans la mesure où ce dernier a bénéficié de 50 % au moins des heures de formation initialement prévues par l'organisme de formation.

Une copie du contrat de travail conclu au profit du stagiaire doit être transmise à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en complément des états de présence.

A défaut, l'organisme est tenu de rembourser à son co-contractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, auraient été perçues au titre de formations qui n'auraient pas été effectivement dispensées."

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,*
Patrick, Tahiaata HOWELL.

NOR : ST09500404AC

Par arrêté n° 1092 CM du 19 octobre 1995.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, institué par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994, est accordé à la société "Royal Tahitian Cruise" pour l'exploitation de son paquebot de croisières dans les conditions définies par le présent arrêté.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" bénéficie pour son paquebot de croisières de la dérogation au monopole de pavillon pour une durée de cinq ans.

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" bénéficie :

- a) du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot, accordé pour une durée de cinq ans ;
- b) du régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires à compter de juin 1996.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du paquebot et les provisions de bord.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" bénéficie d'une garantie de stabilité du régime fiscal des impôts et de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" bénéficie du remboursement de la part patronale des charges sociales pour une durée de 24 mois.

Ce montant est plafonné à 10.800.000 F CFP.

Conformément aux articles 11 et 12 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" peut bénéficier des aides à la formation professionnelle des personnes de recrutement local.

Conformément aux articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 94-17, la société "Royal Tahitian Cruise" peut bénéficier d'aides à la promotion touristique dans le cadre du budget du G.I.E. "Tahiti tourisme" et dans la limite des crédits impartis.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire et la société "Royal Tahitian Cruise".

NOR : CSP9501470AC

Par arrêté n° 1095 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-95 CSPC du 22 septembre 1995 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

NOR : CSP9501471AC

Par arrêté n° 1096 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-95 CSPC du 22 septembre 1995, portant approbation du budget rectificatif n° 1 de l'exercice 1995 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9501472AC

Par arrêté n° 1097 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-95 CSPC du 22 septembre 1995 portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant n° 3 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exportation d'une huilerie à coprah à Papeete. (1)

(1) Il peut être consulté au service des affaires économiques.

NOR : CSP950147AC

Par arrêté n° 1098 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-95 CSPC du 22 septembre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9501473AC

Par arrêté n° 1099 CM du 24 octobre 1995.— L'avenant n° 3 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exportation d'une huilerie à coprah à Papeete est approuvé. (1)

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement du territoire à signer cet avenant.

(1) Il peut être consulté au service des affaires économiques.

NOR : PAP9501380AC

Par arrêté n° 1101 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses de taxes d'amarrage.

NOR : PAP9501381AC

Par arrêté n° 1102 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage.

NOR : PAP9501382AC

Par arrêté n° 1103 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une remise gracieuse à la société Tahiti Tuna.

NOR : PAP9501383AC

Par arrêté n° 1104 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la société Tahiti Loisirs.

NOR : PAP9501384AC

Par arrêté n° 1105 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le président du conseil d'administration à ester en justice.

NOR : PAP9501385AC

Par arrêté n° 1106 CM du 24 octobre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-95 du 17 août 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 13-93 du 16 avril 1993 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire.

Délibération n° 21-95 du 17 août 1995

Article 1er.— L'énergie électrique revendue aux usagers du port autonome à partir des installations électriques appartenant au port autonome est facturée ainsi qu'il suit (au kWh ou forfaitairement) :

1.1.- Cale de halage

- Le kWh : 48 F CFP, les frais de branchement étant facturés en régie.

1.2.- Quai des yachts (par navire)

- Branchement : forfait 288 F CFP/jour.

1.3.- Autres installations

- Frais de branchement : 660 F CFP/jour + 48 F CFP du kWh consommé.

1.4.- Prises à conteneurs de la zone douanière

Le forfait horaire s'établit ainsi par conteneur, quel que soit le conteneur :

- pendant les premières 48 heures ... 480 F CFP (tarif 1),
- au-delà de la 48e heure 770 F CFP (tarif 2).

Le nombre d'heures pris en compte sera celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait.

Le délai de 48 heures pendant lequel est appliqué le tarif 1 est automatiquement prolongé au samedi, dimanche et jour(s) férié(s) qui suivent la date de débarquement du conteneur au cas où celui-ci ne pourrait être sorti de la zone douanière dans le délai susvisé.

L'électricité sera facturée au destinataire de la marchandise ou, à défaut de spécifications contraires fournies par le consignataire du navire, au consignataire lui-même.

1.5.- Les conteneurs frigorifiques, en attente d'embarquement ou en transbordement, bénéficient du tarif 1 pendant la durée de leur séjour, diminué de 50 %. Les frais de branchement sont facturés au consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de chargement.

Art. 2.— L'eau consommée par les navires en réparation à la cale de halage sera facturée aux usagers au tarif de 36 F CFP le m³.

L'eau fournie aux autres navires fait l'objet d'une délibération spécifique.

Art. 3.— Les tarifs de location des lignes téléphoniques bord à quai du port autonome sont fixés dans une délibération spécifique.

Art. 4.— Le ramassage des ordures fait l'objet d'une délibération spécifique.

NOR : SES9501384AC

Par arrêté n° 1107 CM du 24 octobre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 1 de la convention sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant. (1)

(1) Il peut être consulté à la direction de l'enseignement.

NOR : FOC9501457AC

Par arrêté n° 1109 CM du 24 octobre 1995.— Est autorisé le virement de crédits de 13.485.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En -	En +
93309		Action générale du gouvernement		
	651-02	Secours exceptionnels	5.800.000	
	657-37	Subventions aux associations diverses	3.440.000	
	699	Autres charges exceptionnelles	4.245.000	
		Total sous-chapitre 93309	13.485.000	
93301		Présidence du gouvernement		
	601	Alimentation		5.800.000
	661	Frais de transport		3.440.000
	664	Frais de postes et télécommunications		4.245.000
		Total sous-chapitre 93301		13.485.000
		TOTAL	13.485.000	13.485.000

NOR : DOM9501343AC

Par arrêté n° 1114 CM du 24 octobre 1995.— Est autorisée au profit de la direction de l'équipement, l'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime d'une superficie totale de 323 m2 sise au droit de la propriété du territoire dénommée Connaughey, cadastrée section AK n° 1, commune de Punaauia, et section AA n° 1, commune de Paëa.

Et tel que le tout figure au plan de masse n° APD 101 établi par M. Claude Boudet, architecte D.P.L.G.

Cette occupation est destinée à la réalisation des équipements à usage collectif suivants et s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement du domaine territorial Connaughey :

- une rampe de mise à l'eau de petites unités de navigation ;
- une partie de la scène de l'amphithéâtre ;
- et une plage artificielle aménagée d'escaliers d'accès.

NOR : SMA9501450AC

Par arrêté n° 1115 CM du 24 octobre 1995.— La convention de coopération d'enseignement, établie entre le service de la mer et de l'aquaculture (centre des métiers de la nacre et de la perliculture) et le collège de Rangiroa, est approuvée.

Le conseil des ministres autorise le vice-président du gouvernement, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à signer cette convention. Elle peut être consultée au service de la mer et de l'aquaculture (Fare Ute).

NOR : TTI9501386AC

Par arrêté n° 1116 CM du 24 octobre 1995.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire Iripau de la société Tahaa Transports Services :

- Colonne*
- 1 société Tahaa Transports Services
 - 2 Iripau
 - 3 arrêté n° 683 CM du 19 juin 1995
 - 4 néant
 - 5 15.500 litres de gazole par mois
 - 6 néant
 - 7 186.000 litres de gazole par an.

NOR : TTI9501387AC

Par arrêté n° 1117 CM du 24 octobre 1995.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire Iripau de la société Tahaa Transports Services :

- Colonne*
- 1 société Tahaa Transports Services
 - 2 Iripau
 - 3 arrêté n° 683 CM du 19 juin 1995
 - 4 45 litres (huiles lubrifiantes) par mois
 - 5 540 litres (huiles lubrifiantes) par an.

NOR : TTI9501478AC

Par arrêté n° 1118 CM du 24 octobre 1995.— Sont inscrites à la section des services occasionnels du plan de transport public routier des voyageurs des îles Marquises, les personnes figurant sur la liste en annexe 1.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée, portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, les licences de transport à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont celles figurant à l'annexe 2.

Les bénéficiaires de la présente inscription devront exercer leur activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

ANNEXE n° 1

*Nouvelles inscriptions**Ile de Hiva Oa*

- Mme Ida Clark pour un véhicule de la catégorie C,
- Mme Marie-Louise Rohi pour un véhicule de la catégorie C,
- M. André Tessier pour un véhicule de la catégorie C.

Ile de Ua Pou

- M. Rudolf Klima pour un véhicule de la catégorie C.

ANNEXE n° 2

- Mme Ida Clark, n° licence 01 C 01 MQ,
- Mme Marie-Louise Rohi, n° licence 01 C 02 MQ,
- M. André Tessier, n° licence 01 C 03 MQ,
- M. Rudolf Klima, n° licence 01 C 04 MQ.

NOR : AEF9501464AC

Par arrêté n° 1120 CM du 25 octobre 1995.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer une convention type conforme au modèle ci-après, au titre de la participation du territoire au coût salarial à la charge de l'employeur, dans le cadre des contrats création emploi, souscrits en application de la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi. (1)

(1) Elle peut être consultée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 436 PR du 23 octobre 1995 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, agent de 1^{re} catégorie à l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terrailon, agent de 1^{re} catégorie, 4^e échelon, à l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres, entrant dans le cadre des missions confiées à ce service et énumérés ci-après :

- études et rapports à caractère général sur les conditions de fonctionnement de l'administration du territoire ;
- assistance technique aux services et établissements publics territoriaux ;
- missions d'étude, d'animation et de coordination ;
- avis sur tout projet d'organisation structurelle ou d'aménagement des procédures administratives.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terrailon à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du territoire qui ont été notifiés au service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terrailon à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à la disposition de l'inspection générale de l'administration du territoire, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1^{re} catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Les dispositions des arrêtés n° 97 PR du 22 mars 1993 et n° 318 PR du 8 août 1995 sont abrogées.

Art. 5.— Mme Nicole Terrailon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 443 PR du 24 octobre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Simone Grand, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pendant l'absence de M. Patrick Howell du 24 au 28 octobre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 444 PR du 24 octobre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 21 octobre au 4 novembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 445 PR du 24 octobre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 220 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la culture pendant l'absence de M. Michel Buillard du 21 au 29 octobre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5510 MFR du 19 octobre 1995.— Est modifié l'article 5 de l'arrêté n° 4736 MFR du 12 septembre 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonc-

tionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de cardiologie du Centre hospitalier territorial :

Au lieu de : Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *lundi 9 octobre 1995 à 9 h 30.*

Lire : Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *lundi 23 octobre 1995 à 9 h.*

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 5695 MEP du 24 octobre 1995.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Teririhau n° 12 et Topetehau n° 24.

Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner (cfp)
Teririhau n° 12	Teagai a Teavai, née le 22 novembre 1915 à Nukutavake	53.102
	Teano Erena Taupega, épouse Aukara, née le 4 mai 1922 à Nukutavake	53.102
Topetehau n° 24	Teagai a Teavai, née le 22 novembre 1915 à Nukutavake	2.475
	Teano Erena Taupega, épouse Aukara, née le 4 mai 1922 à Nukutavake	2.475

Par arrêté n° 5769 MEP du 26 octobre 1995.— Une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due pour l'expropriation de la terre Heiroa, est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Nom de la terre	Surface en m2	Noms des bénéficiaires	Indemnité à déconsigner	
			Quotité	Montant en F CFP
Heiroa	900	Succession Teheaatua Ami : Mme Marina Vaité Tehahe, épouse Bougues	1/54 (terrain)	41.666
		Mme Jeanne Ami	1/54 (terrain)	41.666

Par arrêté n° 5770 MEP du 26 octobre 1995.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique versée à la Caisse des dépôts et consignations conformément au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation et indemnités consignées	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner (F CFP)
Lot 11 domaine Pamatai Parcelle B Lots 2, 3, 4	4588 TP du 15 septembre 1977 821.600 cfp	Succession de Armo Faarii - Tara Edwige Atuahiva veuve Faarii - Edwige Maire Faarii - John Rico Faarii	24.275 3.361 3.361
		Succession de Edmond Faarii - Uratua Afai veuve Faarii - Nina Evelynne Faarii	31.837 9.243
Lot 11 domaine Pamatai Parcelle E.2	2118 SEQ du 21 juin 1983 145.750 cfp	Succession de Armo Faarii - Tara Edwige Atuahiva veuve Faarii - Edwige Maire Faarii - John Rico Faarii	4.307 596 596
		Succession de Edmond Faarii - Uratua Afai veuve Faarii - Nina Evelynne Faarii	5.648 1.639

Par arrêté n° 5771 MEP du 26 octobre 1995.— Est désignée au profit de Mme Iriura Richmond épouse Frogier, une indemnité d'expropriation relative à la parcelle de la terre Toru, d'un montant de 1.591.705 F CFP (récépissé n° 14863 du 7 mars 1974 du T.-P.G.).

Par arrêté n° 5772 MEP du 26 octobre 1995.— Est désignée au profit de M. Rudolphe Tumahai, une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la parcelle de la terre Tetiamanu 4, d'un montant de 35.200 F CFP.

L'arrêté n° 5531 MME du 12 novembre 1990, ordonnant la désignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de Ahonu à Mahina est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 5677 MEE du 23 octobre 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 16 juin 1995 portant organisation des circonscriptions d'inspection du premier degré de la

Polynésie française à compter de la rentrée scolaire de septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 468 MEE du 26 janvier 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonctions dans le territoire, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique à savoir :

- M. Guy Mandelert, circonscription n° 1 : Arue ;
- Mme Linda Raoult, circonscription n° 3 : Pirae ;
- M. Marcel Huet de Guerville, circonscription n° 4 : C.T.R.D.P.- Hitiaa O Te Ra ;
- M. Claude Fabre, circonscription n° 5 : Papeete, Marquises Nord ;
- M. Serge Maire, circonscription n° 6 : Mahina, Tuamotu Est ;
- M. Jean-Paul Stoffel, circonscription n° 7 : Faaa, Marquises Sud ;
- M. Philippe Kerfourn, circonscription n° 8 : Punaauia, Tuamotu Ouest, A.I.S. ;
- Mme Claudine Fradet, circonscription n° 9 : Paea, Australes Nord ;
- M. Patrick Le Gayic, circonscription n° 10 : Pajara, Teva I Uta, Huahine ;
- M. Gilbert Archier, circonscription n° 11 : Tairapu, Australes Sud ;
- Mme Monique Bertolotti, circonscription n° 12 : Moorea, Tuamotu Centre ;
- M. Michel Reverchon-Billot, circonscription n° 13 : îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 468 MEE du 26 janvier 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1995.
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 448 PR du 24 octobre 1995.— Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	N° R.C.	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Hikutini Rose-Marie	333633	23.815 A	1.300.000
Adams Russel (file)	304352	22.148 A	500.000
Richmond épouse Céran-Jérusalémy Josiane	334177	23.852 A	500.000
Neagle Jean-Claude	287052	22.762 A	950.000
Entreprise Espace Magic (Manarani Iona)	250985	19.739 A	400.000
Mahii Gaïfon	334813	23.674 A	850.000
Snack Paofai (Teritaumihau Carl)	318014	23.093 A	2.500.000
E.U.R.L. Au Chevalat (Prokop Joseph)	260208	4.628 B	500.000
Taarea Glenn	334783	23.863 A	1.000.000
S.A.R.L. Actimedia Pacific Islands	316612	5.324 B	500.000
E.U.R.L. Bora Bora Oil (Guillemet Gloria)	315127	5.296 B	2.500.000
Lestage Dominique	319277	non requis	500.000
S.A.R.L. Tahiti Charter Island (Vattant Alain)	324988	5.439 B	2.500.000

Ces aides dont le montant s'élève à 14.500.000 F CFP (*quatorze millions cinq cent mille francs CFP*) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, aides financières sur créations d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi, pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 441 PR du 24 octobre 1995.— M. Stéphane Tarahu est nommé en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche à compter du 28 juin 1995.

L'arrêté n° 727 CM du 10 juillet 1995 est abrogé.

Par arrêté n° 442 PR du 24 octobre 1995.— M. Maurice Pomier est nommé en qualité de conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche à compter du 28 juin 1995.

L'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1995 est abrogé.

Par arrêté n° 447 PR du 24 octobre 1995.— M. Francis Tefau, agent du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire au service du développement rural, est habilité et commissionné à constater les infractions à la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 5 octobre 1995 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.—Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

JUTRAS (Simone, Marie, Murielle), née le 19-07-41 à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec (Canada), NAT, 1994 x 43761, dép. 992, Dt. 36.

ROY (Hélène, Marie, Suzanne), née le 14-09-36 à Shipton, Québec (Canada), NAT, 1994 x 43762, dép. 992, Dt. 36.

ARRETE du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1995, page 11456, 1re colonne, dans l'annexe II (A.-2), 6e, 7e et 8e ligne :

Au lieu de : "...

"- le Conseil économique et social.

"Les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale : ...", Lire : "...

"- le Conseil économique et social ;

"- les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale ; ..."

ARRETE MINISTERIEL du 16 octobre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/12.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La fraction de contingent 1995/12 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} décembre 1995 et nés au plus tard le 31 décembre 1972 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1^{er} décembre 1995 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1^{er} décembre 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} octobre 1995, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1^{er} décembre 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} août 1995, fait parvenir leur réclamation de report d'incorporation.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 5 décembre 1995. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1995.

Toutefois, les jeunes gens :

1^o Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1995 ;

2^o Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 4 janvier 1996 pour les armées de terre, de l'air, du service de santé des armées et à compter du 3 janvier 1996 pour la marine ; le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} janvier 1996 ;

3^o Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 janvier 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 janvier 1996.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT

DECRET du 17 octobre 1995 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1995, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juge chargé du service de la section détachée de Raiatea :
M. Jean-Baptiste Marboeuf, juge au tribunal de grande instance de Quimper, en remplacement de M. Broquet.

La dispense prévue à l'article 721-1 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

M. Cuzin, juge au tribunal de grande instance de Marseille chargé du service du tribunal de police, et à Mme Michel, épouse Cuzin, juge audit tribunal chargé du service du tribunal d'instance de Marseille ;

M. Regnier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers, et à Mme Sorlin, épouse Regnier, juge audit tribunal.

ARRETES MINISTERIELS du 26 septembre 1995 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (police nationale).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 septembre 1995, la date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 30 août 1995, compétentes à l'égard

du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, est fixée aux 12, 13, 14 et 15 décembre 1995.

Le scrutin sera ouvert :

- le 12 décembre 1995, de 12 heures à 19 heures ;
- le 13 décembre 1995, de 5 heures à 19 heures ;
- le 14 décembre 1995, de 5 heures à 22 heures ;
- le 15 décembre 1995, de 5 heures, à 17 heures.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le 15 décembre 1995, à 17 heures.

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 10 novembre 1995, à 17 heures, auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, pour ce qui concerne la commission administrative paritaire nationale, les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale (F.S.P.N.), de la formation pédagogique de la police nationale (F.P.P.N.) et des compagnies républicaines de sécurité (art. 1, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 août 1995) ;
- des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police pour les commissions administratives paritaires interdépartementales instituées au niveau de chaque région administrative (art. 2 de l'arrêté du 30 août 1995) ;
- du préfet de police (secrétariat général pour l'administration de la police de Paris) pour la commission administrative paritaire des fonctionnaires relevant du S.G.A.P. de Paris (art. 3 de l'arrêté du 30 août 1995) ;
- du préfet des Yvelines (secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles) pour la commission administrative paritaire des fonctionnaires relevant de sa compétence (art. 4 de l'arrêté du 30 août 1995) ;
- des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (services administratifs et techniques de la police nationale) pour les commissions administratives paritaires des fonctionnaires relevant de leurs compétences (art. 5 de l'arrêté du 30 août 1995).

Il est institué un bureau de vote local dans chaque commissariat, siège de circonscription de sécurité publique (à l'exception des circonscriptions de Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille où plusieurs bureaux de vote seront créés), chaque groupement et compagnie républicaine de sécurité et dans les services dont la liste est fixée dans l'instruction ministérielle visée à l'article 8 du présent arrêté. Des sections de vote sont constituées au siège de la compagnie des C.R.S. lorsque celle-ci est en déplacement, afin de permettre le vote des fonctionnaires restés à résidence ; ces sections de vote sont rattachées au groupement des C.R.S. dont elles dépendent.

S'agissant de la préfecture de police, un bureau de vote local est institué dans chaque commissariat de sécurité publique des vingt arrondissements, au siège des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e compagnies de district, ainsi qu'un bureau de vote à plusieurs sections à la préfecture de police et trois bureaux de vote dans les 13^e et 19^e arrondissements et à Chevilly-Larue (Val-de-Marne). Ces trois dernières implantations visent les fonctionnaires en service à la direction des services techniques.

Les fonctionnaires gradés et gardiens de la paix affectés à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, à l'exception de ceux relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, votent par correspondance sur le bureau du site Nélaton de la formation des services de la police nationale.

La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance tels que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 est fixée dans l'instruction ministérielle qui précisera les modalités pratiques du vote.

Il est institué des bureaux de vote centraux dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale (direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines). Ce bureau dont la composition est fixée par arrêté ministériel est chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats de la commission administrative paritaire nationale ;

- un bureau de vote central interdépartemental auprès de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- un bureau de vote central départemental auprès de chacun des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion ainsi qu'auprès du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (secrétariat administratif et technique de la police nationale) ;
- trois bureaux de vote centraux spéciaux auprès du directeur de l'administration de la police nationale (bureau chargé de la gestion du corps de maîtrise et d'application) pour les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité. Ces bureaux font également office de bureaux de vote locaux.

La composition des bureaux de vote centraux interdépartementaux, départementaux et spéciaux est fixée par arrêté préfectoral ou ministériel. Ils sont chargés de la centralisation et de la publication des résultats des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales de leur(s) zone(s) de compétence(s).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/95-25 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Henri Jay d'une demande d'autorisation de lotir en huit lots sur la terre Maara sise dans la commune de Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/95-26 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. William Sage, mandataire des consorts Sage, d'une demande d'autorisation de lotir pour la première tranche de 54 lots de la résidence Vaipou de 136 lots sur la parcelle cadastrée n° 20, section CI, sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS D'ENQUETE N° 95-34 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par le président du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une décharge contrôlée pour déchets urbains sur une partie du domaine Aubry (terre Maho) sise route de Saint-Hilaire, dans la commune de Faaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 novembre 1995 et jusqu'au 11 décembre 1995.

L'installation réceptionnera uniquement :

- les ordures ménagères ;
- les déchets verts ;
- et les déblais, gravats, matériaux de démolition, petites ferrailles, cartons, bois et emballages divers.

L'accès au site sera fermé par un portail.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats
15, avenue Bruat, Papeete, B.P. 450 Papeete
Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 25 septembre 1995, M. Mohammed BOUTELDJA, né le 25 février 1943 À MEURADE (ALGERIE), demeurant à Papeete, et Mme Fatima HAMADA, épouse BOUTELDJA, née le 12 mars 1950 à MONTENATTE (ALGERIE), demeurant Route de Laragne, quartier Guire, SERRES, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation de l'acte dressé par Me CORMIER, notaire à Papeete, le 24 juillet 1995, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
 Me Yves PIRIOU.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

M. Matthew D. NORMAN, avocat, né à BOSTON (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique) le 8 février 1957, et Mme Solange T. SMIDT épouse NORMAN, secrétaire, née à Papeete le 22 avril 1963, demeurant ensemble P.K. 28 TIAHURA, HAAPITI, MOOREA,

Sont convenus par acte passé en l'étude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 3 juillet 1995, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil, aux lieu et place de régime de la communauté légale de biens suite à leur union célébrée à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique) le 4 décembre 1988.

La requête en homologation du changement de régime matrimonial a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete le 27 octobre 1995, enrôlée sous le numéro 3388, rôle n° 986/95.

Pour insertion,
 Solange T. NORMAN.
 Matthew D. NORMAN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA OE

Modification de statuts

L'article 15.— 1° est modifié comme suit : "L'assemblée générale élit le président de l'association et les membres du bureau exécutif pour quatre ans. Ces deux élections ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être admis".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er octobre 1995)

Présidente	:	ESAU Urahuimarama
Vice-présidente	:	DUBRAY Laurette
Secrétaire	:	PAPAURA Feuti
Secrétaire adjointe	:	MATEHAU Rosa
Trésorière	:	FAREMIRO Bernice
Trésorière adjointe	:	DUBRAY Titaua
Assesseurs	:	MATEHAU Rosa ESAU Tiare MANUTAHI Manania

ASSOCIATION DES FORAINS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 août 1995)

Président	:	FROGIER Axel
Vice-président	:	HOIORE Claude
Secrétaire	:	BERNIERE Mireille
Secrétaire adjointe	:	CHANT Annie
Trésorier	:	LO TAI André
Trésorier adjoint	:	HUANG Martin
Assesseurs	:	AJUELOS Albert WANG CHEOU Marie GAURIN Maire DELARCHE Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1995)

Président d'honneur	:	MARAEURA Teina
Président	:	TAUHA Jean-Marie
Vice-présidente	:	DEGAGE Emeline
Secrétaire	:	VERNAUDON Karen
Secrétaire adjointe	:	MAURI Césarine
Trésorière	:	PEA Esther
Trésorier adjoint	:	MAIHUTI Serge

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 septembre 1995)

Présidente	:	BENNETT Sidonie
Vice-président	:	ATURIA Gilles
Secrétaire	:	FAUURA Nériss
Secrétaire adjointe	:	ATEO Toimata
Trésorière	:	RICHMOND Rosalie
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Wendy

ASSOCIATION ARTISANALE HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1995)

Présidente : TAMARII Emma
Vice-président : TAMARII Paulin
Secrétaire : PRENAT Geneviève
Secrétaire adjoint : TAMARII Jean
Trésorière : TAMARII Suzanne
Trésorière adjointe : TAMARII Marie-Thérèse

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TINI HAU NO PARE
Anciennement dénommée
VAHINE TE UI HAU NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1995)

Présidente d'honneur : TAIRUA Lydie
Présidente : MACE Miriama
Vice-présidente : HUNTER Denise
Secrétaire : UURA Rosine
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Tiare
Trésorière : TEHINA Danielle
Trésorière adjointe : MANATE Mathilde

AMICALE SYMPATHIQUE
DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
(A.S.S.A.U.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1995)

Présidente : BLOUIN Aimatarii
Vice-président : TERITEHAU David
Secrétaire : TEUPOOTAHITI Emilio
Secrétaire adjoint : URIMA Karl
Trésorière : FEVRE Georges
Trésorier adjoint : SAGE Marc
Commissaires aux comptes : WALKER-LEVY Alban
NAEHU Chantal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1995)

Présidente d'honneur : DROLLET Juliana
Présidente : ROUET Rose
Vice-présidente : TERITEHAU Raurea
Secrétaire : VIVISH Olga
Secrétaire adjoint : BRODIEN Stanley
Trésorière : TOOFA Isabella
Trésorier adjoint : HOLOZET Alain
Commissaires aux comptes : LI-TSEAU Marie-Claude
TOOFA Augustin

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1995)

Président : TUIHO Henri
Vice-président : MAONO Bruno
Secrétaire : AKEOU Daniel
Secrétaire adjoint : TAHIATA Damond
Trésorier : KAVERA Alexandre
Trésorier adjoint : SARCIAUX Tini
Assesseurs : VERO Albert
PAHUIRI Tane

ASSOCIATION TE UI NO FAREARII

(Récépissé n° 95-2441 MFR/AA du 27 octobre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunes conforme à la loi de juillet 1901, qui portera la dénomination : "TE UI NO FAREARII".

Son siège social est à Afareaitu, Moorea, téléphone : 56.12.49.

L'association dite "TE UI NO FAREARII" a pour but de favoriser le développement intellectuel, physique, social et religieux, de promouvoir les jeunes dans diverses activités, de rendre le jeune autonome, d'occuper les jeunes, de privilégier la socialisation, d'offrir aux jeunes des vacances agréables.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETU Teritua
Vice-président : MAROANUI Emile
Secrétaire : PAHI Vainui
Secrétaire adjoint : TOROMONA Théodore
Trésorière : BROTHERS Tatiana
Trésorier adjoint : NAHEI Ohiu

CLUB NAUTIQUE DE TARAVAO

(Récépissé n° 95-2403 MFR/AA du 26 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association C.N.T. dite "CLUB NAUTIQUE DE TARAVAO", fondée le 18 octobre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de toutes activités nautiques et aquatiques ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PUUNUI, P.K. 6,7, Toahotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BARBEAU Isabelle
Vice-présidente	:	HERVE Christine
Secrétaire	:	BARBEAU Hervé
Secrétaire adjoint	:	LOQUET Henri
Trésorier	:	HERVE Gilles
Trésorière adjointe	:	LOQUET Nanick

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE RIMA ARETOA O TE ANAUGA MAGAREVA**
(Récépissé n° 95-2145 MFR/AA du 4 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TE RIMA ARETOA O TE ANAUGA MAGAREVA", créée le 18 septembre 1995, a pour but de favoriser et de dynamiser le développement des activités artisanales et de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Rikitea (Gambier). Il peut être transféré par simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAPIKI Valérie
Vice-présidente	:	REHUA Katarina
Secrétaire	:	PRINCET Ramona
Secrétaire adjointe	:	PAEAMARA Agnès
Trésorier	:	MAMATUI Jacob
Trésorière adjointe	:	PAHEO Tatiana

TAATIRAA MARIA NO RURUTU
(Récépissé n° 95-2180 MFR/AA du 6 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TAATIRAA MARIA NO RURUTU", fondée le 27 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de la commune de Rurutu ;
- de veiller et d'harmoniser le développement économique du secteur agricole et aquacole sur les deux flots de Maria (Tinomanu/Tapuata) ;
- d'opérer sur les deux flots, la génération de la cocoteraie ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine des flots Maria ;
- d'opérer des mesures d'implantation de troca et burgaux dans la zone maritime des flots Maria (Tinomanu/Tapuata) ;
- d'effectuer la plantation de pandanus ;
- de procéder à la récolte et à la vente du coprah et de pandanus ;
- de procéder à la récolte et à la vente de troca et burgaux.

Elle a son siège social à Moerai-Rurutu, fles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	RIVETA Frédéric TEINAURI Maurice
Président	:	OPUU Taaroaatitapu
Vice-présidents	:	HATTITIO Motaha TAPUTU Ariirai
Secrétaire	:	TAVITA Lionel
Secrétaires adjoints	:	TAPUTU Patia VAEA Tupara
Trésorière	:	WALKER Taaria
Trésoriers adjoints	:	MANUEL Maviri TAPUTU Harold
Asseseurs	:	TEURUARI Paa TEINAORE Roger

ASSOCIATION BORA BORA PLONGEE
(Récépissé n° 95-2409 MFR/AA du 26 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite BORA BORA PLONGEE, fondée le 18 octobre 1995, a pour but la gestion en scaphandre d'activités subaquatiques, plongée en scaphandre, initiation à l'apnée, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et versement de rémunérations.

L'association peut mener toutes actions en relation avec son objet et notamment les actions de formations au profit des sportifs et des passages d'examens, ainsi que la vente de gadgets (tee-shirt, pin's, etc.).

Le siège social est fixé à Vaitape, Nunue, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUCHIN Teiva
Secrétaire	:	MOU-SING Jean-Claude
Trésorière	:	MOU-SING Michelle

ASSOCIATION SPORTIVE TE PUA TE HINANO
(Récépissé n° 95-2440 MFR/AA du 26 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association sportive TE PUA TE HINANO, créée le 19 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Anaa (Tuamotu). Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TE PUA TE HINANO a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHITOTERAI Roger
Vice-président	:	TUHOE Raphaël
Secrétaire	:	MARO Cyprien
Secrétaire adjoint	:	BURNS Petero
Trésorier	:	TUHOE Tepaiaha
Trésorier adjoint	:	TANE Tepori

ASSOCIATION FAMILIALE HAUMANAVA

(Récépissé n° 95-2360 MFR/AA du 23 octobre 1995)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 14 octobre 1995, une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE HAUMANAVA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Faaone, P.K. 47. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAPARI Philomène
Vice-président	:	TIAPARI Robert
Secrétaire	:	LAGARDE Irma
Secrétaire adjoint	:	ETAETA Angélo
Trésorier	:	TIAPARI Gabriel
Trésorier adjoint	:	TIAPARI Toby

ASSOCIATION AGRICOLE TAIKARO

(Récépissé n° 95-2385 MFR/AA du 23 octobre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du

16 août 1901, ayant pour titre TAIKARO, fondée le 24 septembre 1995.

Cette association a pour but l'acquisition d'un séchoir à coprah, d'une machine hors-bord et d'une baleinière pour le transport de coprah, d'une machine à débiter le bois de cocotier, d'un tracteur avec remorque, d'un giro-broyeur et d'un monitor, et la régénération de la cocoteraie.

Le siège est fixé à Hereheretue (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RATA Manavarere
Vice-présidents	:	HIKUTINI Joseph KAOKO Tetuarii
Secrétaire	:	RUA Jean-Michel
Trésorière	:	TAIRUA Ioane
Assesseurs	:	VANAA Tetiamana TUTEIRIHIA Tangaroa VANAA Tetiamana TERIITAHU Teata

ASSOCIATION LES HERITIERS ET CONSORTS DE TETUAREVA A TUAIVA

(Récépissé n° 95-2291 MFR/AA du 19 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "LES HERITIERS ET CONSORTS DE TETUAREVA A TUAIVA", fondée le 23 septembre 1995, a pour objet de :

- regrouper les descendants et alliés issus des trois souches, représentant la descendance de Tetuareva a TUAIVA ;
- défendre les intérêts de ses membres ;
- représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine des membres de l'association ;
- ester en justice.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de PUNAAUIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIVA John
Vice-président	:	TUAIVA Puarai
Secrétaire	:	WOHLER Moeata
Secrétaire adjointe	:	ELLIS Alice
Trésorier	:	TUAIVA Jacques
Trésorier adjoint	:	ELLIS Tatchau
Assesseurs	:	VONG Isabelle TAUIRARI Tepoitau HIRO Taura

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du mercredi 25 octobre 1995 :

2 6 12 18 24 33

Numéro complémentaire : 30

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	13	3.999.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	73	372.909
5 bons numéros.....	1.951	48.727
4 bons numéros.....	84.996	1.163
3 bons numéros.....	1.146.294	109

Deuxième tirage du mercredi 25 octobre 1995 :

9 15 29 39 41 48

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.039.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	3.443.818
5 bons numéros.....	397	213.909
4 bons numéros.....	29.389	3.109
3 bons numéros.....	604.723	218

Premier tirage du samedi 28 octobre 1995 :

1 9 16 29 40 46

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	58.725.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.700.909
5 bons numéros.....	371	156.454
4 bons numéros.....	25.052	2.981
3 bons numéros.....	477.259	309

Deuxième tirage du samedi 28 octobre 1995 :

3 32 33 35 45 48

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	353.171.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	1	15.227.818
5 bons numéros.....	215	258.000
4 bons numéros.....	15.398	4.690
3 bons numéros.....	359.559	400

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(1er janvier 1993 — 31 décembre 1993)

Prix : 1.380 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995).....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994).....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
Code du travail (broché).....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	170 FCP